Contribution à la consultation sur le projet de Règles « Mécanisme de Capacité » du 11/09/2013

Ce document constitue la contribution de NovaWatt à la consultation ouverte en septembre 2013 par RTE sur le projet de Règles Mécanisme de Capacité.

NovaWatt souhaite remercier RTE pour l'organisation et la conduite de cette consultation, réalisées dans des délais extrêmement tendus au regard du périmètre étendu couvert par le Mécanisme de Capacité.

Nous sommes globalement satisfaits des principes proposés mais avons quelques réserves quant à la mise en œuvre du Mécanisme.

Notre principale inquiétude concerne la complétude du projet de Règles, et l'imbrication de ces Règles avec d'autres documents réglementaires et contractuels non encore définis. De notre point de vue, plusieurs notions centrales du mécanisme ne sont pas suffisamment précisées.

Tout d'abord, le Contrat de Certification n'est pas annexé au projet de Règles, or ce Contrat structure l'attribution et la gestion des Garanties de Capacités. Des éléments tels que le Titulaire du contrat de certification, les Modalités d'activation, et les Modalités de contrôle nécessitent par exemple d'être mieux définis. Ainsi le caractère non engageant des déclarations faites par les Exploitants au titre des Modalités d'activation devrait être spécifié, et les systèmes et processus existants qui seront utilisés au titre des Modalités de contrôle devraient être mieux décrits (recours à la Programmation …).

Certains éléments relatifs au processus de demande de Certification ne sont pas clairs : les Capacités d'Effacement unitairement supérieures à 1 MW peuvent-elles être agrégées dans une même EDC (§6.4.3) ou non (§6.4.6.1) ?

Egalement, les éléments constituant la Doctrine technique définie par la CRE applicable au dossier de justification technique d'une demande de ré-équilibrage ne sont pas connus à ce stade.

Enfin, des clarifications sont à apporter sur le sujet de la Gestion des Registres : quelles informations seront à fournir dans le cadre de la demande d'ouverture de compte au Registre des Garanties de Capacités ? Quel(s) service(s) rémunère la redevance ? Comment celle-ci est-elle calibrée, validée et publiée ?

Ces quelques points ne sont pas exhaustifs, et traduisent selon nous le fait que les travaux d'élaboration du Mécanisme devraient être approfondis avant la finalisation des Règles y afférentes.

Malgré tout, un certain nombre de points d'attention peut de notre point de vue d'ores et déjà être traité, sur les volets Certification et Transparence du marché.

<u>Certification</u>

La rédaction actuelle du projet de Règles fait apparaître que les Capacités de Production existantes doivent déposer une demande de certification auprès de RTE pour l'Année de livraison N au plus tard le 1er novembre de l'année N-3. Ce délai nous semble difficilement gérable pour les centrales

mises sous cocon, dont la décision de sortie de cocon ne se prend pas 3 ans à l'avance, mais plutôt avec 12 à 18 mois d'anticipation par rapport à la remise en fonctionnement effective. Ces centrales ne pourraient donc pas bénéficier de Certificats de Capacité pendant l'année ou les 2 années suivant leur sortie de cocon.

Parallèlement, les centrales qui décideraient de se mettre sous cocon devraient renoncer à toute participation au Mécanisme de Capacité pendant au moins 3 ans (avis de Fermeture).

Bloquer l'accès au Mécanisme de Capacité d'une Capacité de production pendant 1 à 2 ans fera perdre de la valeur à ces Capacités, et entraîne le risque de leur disparition définitive, alors même qu'elles pourraient contribuer à réduire le risque de défaillance.

Nous proposons donc qu'un assouplissement de ces contraintes soit pris en compte via le processus de ré-équilibrage. Des Capacités pourraient ainsi être certifiées à zéro, et procéder ultérieurement à un ré-équilibrage à la hausse, ou bien avoir été certifiées pour une Année de Livraison N et procéder à un ré-équilibrage à la baisse, y compris à zéro. La certification à zéro doit bien entendu être encadrée, et adossée à une situation technique effective de la Capacité concernée, afin d'éviter toute manipulation de marché.

Plusieurs autres points sont par ailleurs susceptibles de créer des distorsions ou des blocages dans l'attribution et la gestion des Certificats de Capacités.

La définition d'un Exploitant d'une Capacité de Production ne fait pas explicitement référence à une possibilité de mandat, contrairement à la définition relative aux Exploitants de Capacités d'Effacement.

Les frais de certification, de ré-équilibrage et de contrôle tant pour le GRT et les GRD ne sont pas définis. Nous souhaitons que leurs niveaux et leur structure soient publiés, de même que leur justification et leur validation par la CRE, dans les meilleurs délais. Afin de pas entraîner de discrimination entre « petite » et « grosses » EDC, ces frais doivent, le plus largement possible, être proportionnés à la taille et non au nombre d'EDC certifiées.

La date limite de changement de RPC doit être anticipée de quelques jours par rapport à la date de la date Début de Période de Livraison, afin de laisser le temps aux Responsables de Périmètre de Certification de procéder aux ré-équilibrages nécessaires.

<u>Transparence du marché de capacité</u>

NovaWatt tient faire part ici de ses craintes sur la transparence, et donc le niveau de liquidité attendu pour le futur marché de Capacités.

En effet, les éléments techniques énoncés ci-dessous nous semblent de nature à dégrader notablement la qualité du signal prix, et donc à contrarier l'objet même du Mécanisme de Capacité ;

Le délai de 5 jours entre la notification d'échange de Certificats de 2 Titulaires de compte à RTE, et l'enregistrement de cet échange au Registre des Garanties de Capacités est trop long. Les Titulaires doivent pouvoir connaître avec certitude et à tout moment le nombre exact de Certificats qu'ils détiennent. Par ailleurs, un prix de référence doit pouvoir être publié chaque jour, sur la base des échanges réalisés ce jour. Si les prix sont publiés avec un délai de 5 jours (après prise en compte effective et inscription des échanges au Registre), la référence de prix publié ne pourra pas être un indicateur fidèle de l'état de tension du marché de Capacités.

Egalement, l'article 2.3.4 du projet de Règles mentionne que la CRE publie le prix de référence pour les règlements financiers, le volume et le prix moyens des transactions. Ces éléments devront être précisés (occurrence, délai de publication, média), afin de rassurer les acteurs sur le niveau de transparence réel du marché de Capacité.